



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Blanche Montel à Luzarches, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 6 avril 2023.

Etaient présents : (28) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Michel ZEPPEFELD, Sylvie LOMBARDI, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Laurence CARTIER-BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (9) Delphine DRAPEAU donne pouvoir à Jacques ALATI, Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Nathalie DELISLE-TESSIER donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel ZEPPEFELD, Éric RICHARD donne pouvoir à Cyril DIARRA, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN donne pouvoir à Valérie LECOMTE.

Absents : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.
Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Patrice ROBIN tient à saluer Gilbert MAUGAN, absent ce soir, qui rencontre actuellement des soucis de santé. Il lui souhaite un prompt rétablissement.

Patrice ROBIN remercie la ville de Luzarches, son maire et son conseil municipal pour la mise à disposition de la salle Blanche Montel pour la tenue de cette séance de conseil.

Le Président rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole, la séance étant retransmise en direct.

Après appel à candidature, Jean-Marie BONTEMPS a été désigné secrétaire de séance.

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du conseil communautaire, le procès-verbal du 15 février 2023. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2023-03 : Signature du devis SADE TELECOM/ ENSIO, pour la réalisation de travaux d'infrastructures pour la création de points de vidéoprotection (PV 05 à Mareil-en-France et PV 12 à Villiers-le-Sec) pour la mise en place d'une couverture de vidéoprotection sur des zones prioritaires de surveillance dans la lutte contre les dépôts sauvages et la résorption des décharges sauvages

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2- II Compétences optionnelles-article L.5214-16-2 du CGCT, 1 - 1.3 portant sur le soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a besoin de mettre en place une couverture de vidéoprotection sur des zones prioritaires de surveillance dans la lutte contre les dépôts sauvages et la résorption des décharges sauvages ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société SADE TELECOM/ ENSIO, afin de procéder à la réalisation de travaux d'infrastructures pour la création de points de vidéoprotection (PV 05 à Mareil-en-France et PV 12 à Villiers-le-Sec)

Considérant la proposition commerciale de la société SADE TELECOM/ ENSIO, d'un montant de 69 686,58.40 € HT soit 83 623,90 € TTC, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société SADE TELECOM/ ENSIO, sise 3 rue de la Croix Martre – 91120 PALAISEAU, pour des travaux d'infrastructures pour la création de points de vidéoprotection (PV 05 à Mareil-en-France et PV 12 à Villiers-l -Sec) ;

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société SADE TELECOM/ ENSIO, d'un montant de 69 686,58 € HT soit 83 623,90 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 14/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/02/2023

2023-04 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL 2023 pour la construction d'un tiers lieu inclusif à Villaines-sous-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/67 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I- 2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 1^{er} juillet 2021, par le Préfet du Val d'Oise, la Présidente du Département du Val d'Oise et le Président de la C3PF,

Vu l'appel à projets lancé par le Préfet du Val d'Oise en date du 16 décembre 2022, portant notamment sur la dotation de soutien à l'Investissement local (DSIL), pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 6 décembre 2022

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de Commune de Carnelle Pays-de-France projette l'acquisition d'une parcelle de 4 733 m², située sur la commune de Villaines-sous-Bois en vue de la construction d'un tiers-lieu multi-activités et inclusif à portée départementale, à proximité de sa gare et de la route départementale D909, très fréquentée, du fait de sa proximité avec l'axe de la Croix Verte. Il est envisagé d'y installer un restaurant inclusif, une boulangerie, un hall pouvant accueillir un marché, mais aussi servir de salle de réception, de salle de sport ou de salle de séminaire, une crèche inclusive, un espace santé tourné principalement vers l'enfant (psychomotricité, pédopsychiatrie, ergothérapeute, sage-femme...), un espace de co-working, ainsi que des aménagements paysagers à l'extérieur, représentant 1119.45m² de surface au sol, pour un coût prévisionnel de 4 266 347€ HT,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, dans le cadre de sa compétence obligatoire de développement économique, souhaite mener à bien ce projet, mais qu'il lui est néanmoins nécessaire de se rapprocher de partenaires économiques mais également financiers,

Considérant par ailleurs, l'appel à projet pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2023 lancé par l'État, destiné à la réalisation d'opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes

priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui doivent permettre de faire progresser les politiques publiques prioritaires du Gouvernement en faveur de la cohésion des territoires. Qu'ainsi, le projet de Villaines-sous-Bois répond pleinement aux critères d'éligibilité de ce dispositif, avec notamment la thématique d'investissement prioritaire n°4 portant sur le développement du numérique et de la téléphonie mobile, avec la création de sites de coworking et de tiers lieux.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De solliciter l'aide financière de l'État, au titre de son appel à projets DSIL 2023, à hauteur de 38% du coût total des frais de maîtrise d'œuvre et de construction / viabilisation du terrain, représentant une somme de 4 266 347€ (*hors foncier - intégrant une part d'aléas, au vu des cours des matériaux de la construction*), sur la thématique d'investissement prioritaire n°4 portant sur le développement du numérique et de la téléphonie mobile, avec la création de sites de coworking et de tiers lieux,

Article 2 : Portée financière

D'arrêter le plan de financement HT comme suit :

Dépenses estimées (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Maitrise d'oeuvre	637 261.00 €	DSIL 2023 37.50%	1 600 000,00 €
Construction/viabilisation <i>y compris aléas - mais hors foncier</i>	3 629 086.00 €	<i>CD 95 sollicitation prévue à hauteur de 42.19%</i>	1 800 000.00 €
		Reste à charge de l'EPCI 20.31%	866 347.00€
TOTAL	4 266 347.00 €	TOTAL	4 266 347.00 €

De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée,
De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.)

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 14/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 15/02/2023

2023-05 : Signature du renouvellement du bail commercial avec la société IRIS Informatique dans le cadre de la location du lot 6E du village d'entreprises Morantin, à Chaumontel

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable des membres du comité Morantin réuni le 13 juin 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire d'un village d'entreprises sur la commune de Chaumontel.

Considérant l'acceptation de la société IRIS Informatique suite à l'envoi d'un courrier de congé avec offre de renouvellement du bail commercial pour le lot 6 E,

Considérant qu'un projet de renouvellement de bail commercial a été rédigé,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer un nouveau bail commercial avec la société IRIS Informatique représentée par Monsieur Pascal EVRARD. Le bail est consenti et accepté pour une durée de Neuf (09) années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Portée financière

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 8 826,96 € HT et Hors Charges (huit mille huit cent vingt-six euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes et hors charges) et 1 008 € (mille huit euros) de provisions pour charges.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 30/03/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 30/03/2023

2023-06 : Signature du bail commercial avec la société FSC dans le cadre de la location du lot 2 du village d'entreprises Morantin, à Chaumontel

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable des membres du comité Morantin réuni le 13 janvier 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire d'un village d'entreprises sur la commune de Chaumontel.

Considérant la demande de la société FSC pour s'installer dans le lot 2, local à louer au village Morantin,

Considérant qu'un projet de bail commercial a été rédigé,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer un bail commercial avec la société FSC représentée par Jade Jewellery. Le bail est consenti et accepté pour une durée de Neuf (09) années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Portée financière

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 12 350 € HT et HC (douze mille trois cent cinquante euros hors taxes et hors charges) et 2 260,80 € (deux mille deux cent soixante euros et quatre-vingt centimes) de provisions pour charges.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 30/03/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 30/03/2023

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2023-01 : Signature d'un protocole d'accord relatif à une mission de maintenance des fonds d'archives de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour l'année 2023, avec le CIG Grande Couronne d'Ile-de-France

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1421-1 à R1421-8,

Vu l'article L212-6 du Code du Patrimoine,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la décision n°2021/07 du 1^{er} Vice-Président relative à la signature de la convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la CCCPF,

Vu le projet de protocole d'accord relatif à une mission de maintenance des archives de la C3PF, proposé par le CIG Grande Couronne d'Ile-de-France,

Considérant l'obligation d'assurer la conservation et la mise en valeur des archives communautaires et qu'il s'agit, plus précisément, de les conserver, les trier, les classer et dans certaines conditions de les éliminer,

Considérant qu'ainsi, dans la continuité des interventions assurées depuis 2017, le CIG Grande Couronne va détacher un agent chargé d'assurer une mission de maintenance des fonds d'archives de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France. La mission de maintenance 2023 sera consacrée à :

- la prise en charge des archives non traitées en 2022 (environ 5 mètres linéaires) et des versements à venir des services selon le programme suivant :

- o Tri : extraction des documents éliminables (dans les versements et mise à jour des archives inventoriées) selon les textes réglementaires, rédaction d'un bordereau d'élimination soumis à votre approbation ainsi qu'au visa des Archives départementales du Val d'Oise,
- o Classement : répartition des dossiers versés en séries thématiques, conditionnement en boîtes d'archives (fournies par la collectivité) et cotation,
- o Inventaire : saisie informatique exhaustive des descriptions normalisées de l'ensemble des dossiers et fourniture d'un inventaire.
- o Indexation : repérage du contenu des dossiers à l'aide de mots-clefs et constitution de fichiers-matières (édifices, lieux, personnes, etc.).

- La réalisation d'une campagne d'éliminations réglementaires sur le fonds existant.

Considérant que, conformément à la convention signée en mars 2021, la C3PF participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon le tarif horaire forfaitaire réévalué à 41 € TTC, pour une intervention estimée à 7 journées de 8 heures, soit un montant total prévisionnel de 2 996 €.

Considérant que le coût total de la prestation pourrait évoluer du fait de l'éventuelle augmentation annuelle des tarifs du CIG et du changement de strate de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'ADOPTER le principe d'une nouvelle intervention du service Archives du CIG Grande Couronne afin de poursuivre la prise en charge des archives communautaires, pour l'année 2023,

Article 2 : Portée administrative

DE SIGNER ledit protocole proposé par le CIG Grande Couronne en vue d'assurer une mission de maintenance des fonds d'archives de la C3PF, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision,

Article 3 : Portée financière

D'IMPUTER les crédits au budget de la C3PF, en sachant que le coût horaire est de 41 € TTC, appliqué sur un estimatif de 7 journées de 8 heures, soit un montant prévisionnel de 2 996 €,

Article 4 : Formalités

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 06/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 06/02/2023

2023-03 : Signature de la proposition financière du Bureau d'Études FONDASOL dans le cadre du projet d'aménagement du Tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2020/60 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la proposition financière de FONDASOL en date du 23 décembre 2022,

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays-de-France souhaite créer un tiers-lieu multi-activités inclusives sur la parcelle n° A526 située sur le territoire de la commune de Villaines-sous-Bois, en cours d'acquisition,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une parcelle en friche d'environ 4 730 m² et que le bâtiment est susceptible de contenir un niveau de sous-sol et un étage,

Considérant par ailleurs, qu'il convient de réaliser des études géotechniques et d'environnement, aux fins de sécuriser le projet de construction et d'aménagement,

Considérant que pour l'ensemble des missions détaillées dans les conditions générales de ladite proposition de missions, le montant total des honoraires se chiffre à 15 921,50 € HT (soit 19 105,80 € TTC) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

DE SIGNER avec le Bureau d'Études FONDASOL, sise 21 rue Jean Poulmarch – ZI du Val d'Argent – 95100 ARGENTEUIL pour les missions suivantes :

- Mission G1 (plan topographique et plan et coupes de l'esquisse du projet) avec une première mesure de perméabilité ;
- Mission d'étude historique, documentaire, mémorielle et de vulnérabilité, afin de retracer l'histoire du site, puis mission de diagnostic initial sur les sols afin de connaître la qualité chimique des sols et d'identifier les exutoires à envisager dans le cadre de la création du sous-sol ;

Article 2 : Impact financier

De régler au Bureau d'Études FONDASOL, les honoraires pour les missions concernées, d'un montant de 15 921,50 € HT (soit 19 105,80 € TTC) ;

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Durée

Ces missions d'études s'exécuteront dans un délai global de 10 à 11 semaines avec un ajustement selon les disponibilités des équipes et ateliers de sondages à partir de la signature de ladite proposition financière par les parties.

Article 5 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité, de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 03/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 06/02/2023

2023-04 : Signature de la proposition financière du Bureau d'Études GINGER CEBTP pour l'étude thermique du Village d'entreprises Morantin sise Chemin de Coye à Chaumontel (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la proposition financière du Bureau d'Études GINGER CEBTP en date du 18 novembre 2022, pour la réalisation d'une étude thermique du Village d'entreprises Morantin sis Chemin de Coye à Chaumontel (95270),

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire du Village d'entreprises cité ci-dessus et constitué d'un bâtiment d'environ 3 500m² créé en 2008 et divisé en une quinzaine de lots d'entreprises qui sont composés de bureaux et d'ateliers,

Considérant que suite à des pathologies structurelles ayant fait l'objet d'un rapport d'expertise, des travaux en façade et sur une zone en toiture sont envisagés,

Considérant que cette étude est effectuée dans le but de définir des besoins exprimés et identifiés ci-dessous :

- Besoins de chauffage à l'état existant puis à l'état projeté pour 3 solutions de façade ;
- Veille réglementaire sur les exigences minimales à respecter dans le cadre des travaux de rénovation.

Considérant que pour la mission détaillée dans les conditions générales de ladite proposition de cette étude, le montant total des honoraires se chiffre à 6 800,00 € HT (soit 8 160,00 € TTC) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

DE SIGNER la proposition financière avec le Bureau d'Études GINGER CEBTP, sise Agence d'Elancourt – ZAC la Clef Saint Pierre - 12 avenue Gay Lussac – 78 990 ÉLANCOURT, pour la réalisation d'une étude thermique du Village d'entreprises Morantin à Chaumontel,

Article 2 : Portée financière/formalités

De régler au Bureau d'Études GINGER CEBTP, les honoraires pour la mission concernée, d'un montant de 6 800,00 € HT (soit 8 160,00 € TTC) ;

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Durée

Cette mission d'étude s'exécutera sur 1 journée sur site pour l'ensemble des mesures et relevés à partir de la signature de ladite proposition financière par les parties.

Article 5 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité, de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 06/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 07/02/2023

2023-05 : Signature du devis ORCA, pour la réalisation et la pose d'un garde-corps sur mur extérieur près de la tour n° 4 (côté douve) au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant les travaux de réhabilitation du Domaine de la Motte à Luzarches sont en cours de finalisation,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de réalisation et de pose d'un garde-corps sur un mur extérieur près de la tour n° 4 (côté douve),

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société ORCA,

DÉCIDE

Article 1 : Objet et impact financier

De signer le devis de la société ORCA, sise 365 rue N. Joseph Cugnot – 60290 Laigneville, pour des travaux de réalisation et de pose d'un garde-corps sur un mur extérieur au Domaine de la Motte à Luzarches, d'un montant de 4 762,00 € HT soit 5 714,40 € TTC.

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 13/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 14/02/2023

2023-06 : Signature de l'avenant au contrat LOCKIMMO logiciel de gestion locative immobilière pour la gestion du parc locatif de la C3PF

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la décision N° 2022-26 portant sur la signature du devis LockImmo en date du 16 septembre 2022,

Vu la proposition d'avenant au contrat de la société LockImmo en date du 2 février 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire d'un village d'entreprises,

Considérant que la C3PF gère en interne les locations en bail commercial,

Considérant que la C3PF a décidé d'utiliser un logiciel facilitant la gestion locative immobilière en cours et à venir,

Considérant l'avenant au contrat initial modifiant la durée du contrat, article 6. La durée est portée sur une année complète du 1^{er} janvier au 31 décembre, remplaçant le contrat renouvelé à la date anniversaire de signature du contrat,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer l'avenant au contrat de la société Lockimmo, sise 14/16 place du Docteur Avinin 60250 Mouy, modifiant la durée du contrat,

Article 2 : Impact financier

De régler la somme de 150 euros TTC, au titre du complément de facturation pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 13/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 14/02/2023

2023-07 : Signature du devis SATEN, pour la maintenance annuelle 2023 du portail et portillons à la Gendarmerie sise 1 route de Chantilly à Asnières-sur-Oise (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la proposition de contrat d'entretien présentée par la Société SATEN,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien annuel pour l'année 2023, du portail et des portillons pour le bon fonctionnement de ceux-ci,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la société SATEN,

DÉCIDE

Article 1 : Objet et impact financier

De signer le contrat annuel pour 2023, avec la société SATEN, sise ZI Villemer, RN 17, 17 rue Flore – 95500 LE THILLAY, pour l'entretien du portail et des portillons à la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, d'un montant de 800,00 € HT (soit 960,00 € TTC).

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 13/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 14/02/2023

2023-08 : Signature du devis SATEN, pour la maintenance annuelle 2023 des portails au Village Morantin sis Chemin de Coye à Chaumontel (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la proposition de contrat d'entretien présentée par la Société SATEN,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien annuel pour l'année 2023, des portails pour le bon fonctionnement de ceux-ci,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la société SATEN,

DÉCIDE

Article 1 : Objet et impact financier

De signer le contrat annuel pour 2023, avec la société SATEN, sise ZI Villemer, RN 17, 17 rue Flore – 95500 LE THILLAY, pour l'entretien des portails au Village Morantin à Chaumontel, d'un montant de 2500,00 € HT (soit 3000,00 € TTC) ;

De signer l'avenant n° 1 à ce contrat, pour les demandes de dépannage 7 jours sur 7, heures ouvrables, du portail principal, d'un montant de 300,00 € HT (soit 360,00 € TTC) ;

De signer l'avenant n° 2 à ce contrat, pour les demandes de dépannage 7 jours sur 7, heures ouvrables, des autres portails, d'un montant de 300,00 € HT (soit 360,00 € TTC).

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 13/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 14/02/2023

2023-09 : Signature du devis ECOBAT PICARDIE (LIBRES ACCÈS), pour le remplacement de l'élévateur pour personne à mobilité réduite, installé par la société Camille Ascenseur, au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la délibération n° 2022/93 du conseil communautaire du 7 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la résiliation du marché notifié à la société Camille Ascenseur, titulaire du lot 11 (ascenseur-élévateur PMR) portant sur les travaux de réhabilitation du Domaine de la Motte à Luzarches,

Considérant qu'au fur et à mesure de l'exécution du marché, des difficultés ont été constatées dans la réalisation des travaux qui n'ont pas permis la mise en service de la plateforme élévatrice à l'issue du délai contractuel fixé à la société Camille Ascenseur ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société ECOBAT PICARDIE (LIBRES ACCÈS), afin de procéder au remplacement de l'élévateur pour personne à mobilité réduite, installé par la société Camille Ascenseur et que cette installation doit répondre aux exigences réglementaires opposables aux Établissements recevant du public (ERP) en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Considérant la proposition commerciale de la société ECOBAT PICARDIE, d'un montant de 32 149.40 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société ECOBAT PICARDIE (LIBRES ACCÈS), sise 15 route du Mont Marlet – 60850 PUISEUX-EN-BRAY, pour des travaux de remplacement de l'élévateur pour personne à mobilité réduite, au Domaine de la Motte à Luzarches

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société ECOBAT PICARDIE (LIBRES ACCÈS), d'un montant de 32 149,40 € HT soit 33 917,62 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF, section de fonctionnement.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 13/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 14/02/2023

Jacques FÉRON demande si une procédure a été engagée contre Camille Ascenseur, étant donné que la communauté de communes a sollicité un devis auprès de la société ECOBAT PICARDIE.

Claude KRIEGUER confirme qu'une procédure a été engagée contre la société Camille Ascenseur. La communauté de communes a avancé les frais pour réaliser ces travaux et espère obtenir une issue favorable dans ce contentieux.

2023-10 : Signature d'une proposition de raccordement électrique avec Enedis pour l'alimentation du point de comptage (PV 12) chemin longeant la D316 à proximité de la D9 à Mareil-en-France (95850)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, portant notamment sur la compétence optionnelle "politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation : étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire ainsi que la création de locaux techniques de visionnage" ;

Vu la proposition de raccordement électrique présentée par ENEDIS Ile-de-France Ouest, TSA 20700, 78052 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le raccordement électrique de l'alimentation du point de comptage (PV 12) chemin longeant la D316 à proximité de la D9 à Mareil-en-France (95850),

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer avec Enedis la proposition de raccordement électrique n° 1231032501 pour le point de comptage (PV 12) à Mareil-en-France.

Article 2 : Impact financier

De régler à Enedis le montant de la contribution au coût du raccordement, fixé à 1 109,40 € HT soit 1 331,28 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 17/02/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 20/02/2023

2023-11 : Signature du devis proposé par la centrale d'achat UGAP, en vue de la location/maintenance d'un copieur répondant aux besoins du service urbanisme

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu le contrat conclu avec la centrale d'achat UGAP, le 30 juin 2019,

Considérant que l'actuel contrat de location/ maintenance, conclu avec la centrale d'achat UGAP, prévoyait un engagement pour 4 années, soit jusqu'au 30 juin 2023,

Considérant que cet outil, installé à la mairie de Viarmes pour répondre aux besoins liés au service urbanisme de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, reste une nécessité ; que les prestations assurées par l'UGAP tant pour la location que la maintenance sont jugées satisfaisantes et à des tarifs compétitifs,

Considérant qu'il a ainsi été demandé un nouveau devis à la centrale d'achat de l'UGAP, pour un engagement pour 5 nouvelles années,

DÉCIDE

Article 1 : Objet et portée financière

De signer le devis de l'UGAP en vue de la location/maintenance d'un copieur Toshiba, E-Studio 2525AC couleur, pour un montant estimatif de 5 110.24 € HT/ 6 132.28 € TTC, pour un engagement de 5 ans,

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 02/03/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 02/03/2023

2023-12 : Annule et remplace la décision n° 10-2023 du 17 février 2023 - Signature d'une proposition de raccordement électrique avec Enedis pour l'alimentation du point de comptage (PV 12) chemin longeant la D316 à proximité de la D9 à Mareil-en-France (95850)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, portant notamment sur la compétence optionnelle "politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation : étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire ainsi que la création de locaux techniques de visionnage" ;

Vu la proposition de raccordement électrique présentée par ENEDIS Ile-de-France Ouest, TSA 20700, 78052 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le raccordement électrique de l'alimentation du point de comptage (PV 12) chemin longeant la D316 à proximité de la D9 à Mareil-en-France (95850),

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer avec Enedis la proposition de raccordement électrique n° 1231094701 pour le point de comptage (PV 12) à Mareil-en-France.

Article 2 : Impact financier

De régler à Enedis le montant de la contribution au coût du raccordement, fixé à 1 109,40 € HT soit 1 331,28 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 02/03/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 09/03/2023

2023-13 : Signature de la proposition commerciale remise par la société Adelyce, en vue de doter le service des ressources humaines d'un outil de gestion de la masse salariale

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la masse salariale de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Carnelle Pays-de-France représente cumulativement la somme de 1.8 millions d'euros à l'année (chiffres 2023), nécessitant une gestion rigoureuse et actualisée par les services des ressources humaines,

Considérant que le logiciel Adelyce apporterait un gain de temps et une fiabilité certaine dans le chiffrage budgétaire, le suivi de consommation et une analyse précieuse et approfondie sur les projections finales du chapitre 012,

Considérant que la proposition commerciale de la société Adelyce est jugée acceptable et répond aux besoins du service des ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter la proposition commerciale de la société Adelyce, basée à Labège (CP :31670), afin de doter le service des ressources humaines d'un outil de gestion de la masse salariale,

Article 2 : Portée financière

De signer le devis d'un montant forfaitaire annuel de 3 950 € HT soit 4 740 € TTC, prévoyant les prestations de mise en service, 4 rendez-vous annuels de pilotage et l'accès à la plateforme sécurisée,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 10/03/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/03/2023

2023-14 : Renouvellement de l'abonnement SVP – secteur public, apportant un accompagnement opérationnel et juridique aux agents de la C3PF

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS (2021),

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la décision du Président n°19/2017, portant sur la signature d'un contrat manager pour un abonnement de veille et de conseils juridiques avec la société SVP,

Considérant que le premier contrat SVP, souscrit en 2017, a donné entière satisfaction,

Considérant qu'au vu des domaines d'intervention des services de la C3PF, le besoin d'assistance d'expert en droit public mais aussi en droit privé reste d'actualité, afin de sécuriser les procédures et actions menées par l'exécutif,

Considérant la proposition de renouvellement d'un abonnement SVP,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat SVP intégral avec la société SVP dont le siège social est situé 3, rue Paulin Talabot-93585 Saint-Ouen cedex, à compter du 1^{er} mars 2023. L'abonnement lié à ce contrat met à disposition des personnes publiques des services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel dans différents domaines (achat public, finances, gestion budgétaire, gestion du personnel, collectivités, responsabilité des élus...) ainsi qu'une veille finances et petite enfance Cet abonnement permet un accès aux services de 9h00 à 18h00 les jours ouvrés, par téléphone, e-mail ainsi qu'un service de réponses écrites. L'envoi de documents fait partie intégrante du service. Il y a un accès également à l'extranet ainsi qu'aux publications électroniques de SVP. Cet abonnement est conclu aux conditions suivantes :

-de 1 à 8 utilisateurs

-durée ferme 3 ans

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière de :

- 551.40 € HT / mois au titre de l'accompagnement opérationnel par des experts ;

- 133.90 € HT / mois au titre du renouvellement de la veille métier décideurs public.

Ces montants sont révisables à chaque date anniversaire du contrat.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 22/03/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 29/03/2023

1/ SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE 2021-2026 N°2022-005 AVEC L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ET SES ANNEXES

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu la délibération n° 88/2021 du Conseil Communautaire du 09 juin 2021 approuvant la convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique et autorisant le président à signer cette convention entre l'État et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF),

Vu le contrat d'initialisation signé entre la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et l'État le 1^{er} juillet 2021,

Vu le contrat de relance de transition écologique, ses annexes et ses fiches actions pour 2022/2023, signé le 21 février 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de relance et transition écologique, annexé à la présente délibération et ses nouvelles fiches actions,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Gemapi et Gens du Voyage en date du 30 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) a été signé le 21 février 2022 entre la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'État et le Département du Val d'Oise.

Que sur la période 2020-2026, le CRTE, véritable contrat ensemble territorial, vise à accompagner les collectivités dans leur projet de territoire, favorisant un développement résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire.

Considérant que le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de logement, de mobilité, d'accès au service, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. Les projets portés dans le cadre de ce contrat devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux de la stratégie bas carbone et de préservation de la biodiversité.

Considérant que les partenaires ont convenu de poursuivre la démarche CRTE, en établissant un premier avenant, qui met à jour les projets portés par l'intercommunalité et les communes la composant, l'État et ses opérateurs, et les annexes qui le composent, dans une logique intégratrice des politiques publiques.

Considérant que, dans cet avenant, figure l'article 1 bis qui vise à favoriser de nouvelles transitions écologique, démographique, numérique et économique.

Que, la transition démographique comprend notamment l'adaptation à la mutation de la structuration démographique (baisse de la population, vieillissement-rajeunissement, stratégie de peuplement, maison de santé, scolarisation inclusive, offre de logements adaptés...).

Que, la transition écologique (et énergétique) doit être en cohérence avec les ambitions régionales : MaPrimeRénov', développement de l'agriculture biologique et des circuits-courts, plan Vélo, verdissement du parc automobile, zones à faibles émissions, lutte contre le gaspillage, rénovation énergétique des bâtiments, développement des énergies renouvelables, non artificialisation des sols...

Que, la transition numérique vise à faciliter l'accès pour tous et partout aux services en ligne (transformation numérique des entreprises, France Services, déploiement de la fibre, dématérialisation des démarches, numérique inclusif...).

Que, la transition économique vise à promouvoir une économie à la fois performante et durable (emploi, développement des zones d'activités, plan 1 jeune 1 solution, insertion par l'activité économique, apprentissage, décarbonation...).

Considérant qu'afin de satisfaire à l'ambition intégratrice du CRTE, celui-ci décline et valorise les contrats, programmes, dispositifs et actions portés par les partenaires et satisfaisant les objectifs des quatre transitions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'avenant n°1 du Contrat de Relance et de Transition Écologique de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, en particulier l'article 1 bis, tel que joint à la présente délibération, ses annexes et les nouvelles fiches, **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Écologique avec l'État et le conseil départemental du Val d'Oise n°2022-005, ainsi que tout document y afférent.

37 votants

FINANCES

2/ REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 ET AFFECTATION PROVISoire DU BUDGET PRINCIPAL CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de reprendre par anticipation les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion lorsque l'assemblée délibérante souhaite adopter son budget primitif en début d'année comptable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater les résultats de clôture 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif Carnelle Pays-de-France 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	CCCPF
A/ Résultats de l'exercice 2022	474 705,50 €
B/ Résultat 2021 reporté	2 151 561,34 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	2 626 266,84 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	1 091 195,07 €
E/ Résultat 2021 reporté	-490 173,80 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	601 021,27 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	872 914,82 €
PREVISION D'AFFECTATION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	601 021,27 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	0,00 €
Report en fonctionnement (R002)	2 626 266,84 €

37 votants

3/ REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 ET AFFECTATION PROVISoire DU BUDGET GENDARMERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de reprendre par anticipation les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion lorsque l'assemblée délibérante souhaite adopter son budget primitif en début d'année comptable.

Jacques FÉRON demande pour quelle raison, les restes à réaliser ont été déduits du report en fonctionnement.

Claude KRIEGUER indique qu'il s'agit de dépenses à financer.

Jacques FÉRON signale que les restes à réaliser sont des dépenses déjà créditées.

Claude KRIEGUER indique que les restes à réaliser s'élèvent à 1 932,60 €. Cette somme doit être reprise pour ensuite être financée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater les résultats de clôture 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif Gendarmerie 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Gendarmerie
A/ Résultats de l'exercice 2022	97 537,99 €
B/ Résultat 2021 reporté	241 606,67 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	339 144,66 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	-75 252,72 €
E/ Résultat 2021 reporté	-148 978,69 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	-224 231,41 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	-1 932,60 €
PREVISION D'AFFECTION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (D001)	-224 231,41 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	226 164,01 €
Report en fonctionnement (R002)	112 980,65 €

37 votants

4/ REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 ET AFFECTATION PROVISOIRE DU BUDGET MORANTIN

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de reprendre par anticipation les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion lorsque l'assemblée délibérante souhaite adopter son budget primitif en début d'année comptable.

Jacques FÉRON ne comprend pas pourquoi les restes à réaliser n'ont pas été déduits sur le report en fonctionnement, comme pour le précédent budget. Il se demande pour quelle raison cette règle est appliquée pour un budget mais pas pour un autre.

Claude KRIEGUER laisse la parole à Amandine PRÉVOT, responsable des finances.

Amandine PRÉVOT explique que la somme de 21 970 € est couverte de facto par les 181 387 € de résultats positifs sur la section d'investissement. Ils n'ont pas été mis en réserve puisque le résultat est déjà positif. Les 21 970 € sont donc affichés, pour montrer le montant restant à couvrir en plus cette année, mais vu l'excédent sur chaque section, il n'est pas nécessaire de les affecter en réserve au 1068. Quant au budget principal, Amandine PRÉVOT précise qu'il y a un excédent sur les restes à réaliser, d'où l'absence de somme négative (+ d'un million d'euros de subventions rattrapées).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater les résultats de clôture 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif Morantin 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Morantin
A/ Résultats de l'exercice 2022	84 107,35 €
B/ Résultat 2021 reporté	370 556,74 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	454 664,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	82 046,88 €
E/ Résultat 2021 reporté	99 340,72 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	181 387,60 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	-21 970,00 €
PREVISION D'AFFECTION POUR LE MONTANT DU RÉSULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	181 387,60 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	0,00 €
Report en fonctionnement (R002)	454 664,09 €

37 votants

5/ REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 ET AFFECTATION PROVISoire DU BUDGET PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de reprendre par anticipation les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion lorsque l'assemblée délibérante souhaite adopter son budget primitif en début d'année comptable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater les résultats de clôture 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif parc d'activités de l'Orme 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Parc d'activités de l'Orme
---------------------------	----------------------------

A/ Résultats de l'exercice 2022	262 297,27 €
B/ Résultat 2021 reporté	321 282,80 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	583 580,07 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	214 418,31 €
E/ Résultat 2021 reporté	132 882,43 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	347 300,74 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	
PREVISION D'AFFECTION POUR LE MONTANT DU RÉSULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	347 300,74 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	
Report en fonctionnement (R002)	583 580,07 €

37 votants

6/ REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 ET AFFECTATION PROVISoire DU BUDGET TOURISME

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de reprendre par anticipation les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion lorsque l'assemblée délibérante souhaite adopter son budget primitif en début d'année comptable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater les résultats de clôture 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif Tourisme 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Tourisme
A/ Résultats de l'exercice 2022	19 865,18 €
B/ Résultat 2021 reporté	69 431,58 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	89 296,76 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	6 642,00 €
E/ Résultat 2021 reporté	-4 428,00 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	2 214,00 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	
PREVISION D'AFFECTION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	2 214,00 €

Affectation en réserves en investissement (R1068)	
Report en fonctionnement (R002)	89 296,76 €

37 votants

7/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2023

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°2023-003 du 15 février 2023, portant sur le débat d'orientation budgétaire 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant que la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril 2023, pour les délibérations applicables en 2023,

Considérant par ailleurs, que le débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 15 février 2023 et que ses propositions ont été approuvées par le conseil communautaire, tablant sur un *statu quo* des taux de fiscalité directe locale, à appliquer pour l'année 2023,

Considérant enfin, qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de Taxe d'Habitation (TH) ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Il n'y a donc plus de taxation de TH sur les résidences principales et les différents abattements de TH sont supprimés.

Cependant, à partir de 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté tous les ans.

Les options possibles sont les suivantes :

1. maintien du taux de TH antérieurement appliqué (taux voté en 2019 et figé jusqu'en 2022); ce taux était de 2.09% en 2019.
2. modulation du taux 2022 à la hausse ou à la baisse : la modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Ainsi, trois cas de figure sont possibles :

- 1- le taux varie dans la même proportion que les autres taxes ;
- 2- le taux varie à la hausse : il ne peut donc pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières ;
- 3- le taux varie à la baisse : il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante ;

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé.

Il est à noter que l'actualisation des bases de cette taxe est réalisée sur les mêmes critères que celles des taxes foncières, soit 7, 1 % de revalorisation forfaitaire.

Hugues BRISSAUD note qu'aucun taux de taxe sur les résidences secondaires n'est affiché pour 2022. Il demande si ce taux existait déjà ou si c'est une nouveauté.

Claude KRIEGUER indique qu'aucun taux n'a été voté en 2022. Or, depuis cette année, la communauté de communes se trouve dans l'obligation de voter un taux de manière effective. Dans le cas contraire, elle perdrait le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Patrice ROBIN précise que ce taux existe depuis la suppression de la taxe d'habitation. Il n'a pas été majoré ou minoré, aucun débat n'a d'ailleurs eu lieu sur ce sujet. Dorénavant, la C3PF a l'obligation de définir un taux et elle a fait le choix de conserver le taux historique, comme la majorité des communes du Val d'Oise. Il pourrait être tentant pour les villes côtières, très touristiques, d'augmenter ce taux, mais pour le territoire de Carnelle Pays-de-France, cela n'a pas été envisagé.

Thierry PICHERY souhaite connaître le montant de la recette issue de cette taxe.

Claude KRIEGUER répond qu'elle est de l'ordre de 45 000 €. Ce sujet a été vu en commission finances puis en Bureau Communautaire et il a été décidé à l'unanimité de ne pas augmenter ce taux. Claude KRIEGUER fait remarquer que la communauté de communes n'a pas souhaité augmenter les taux de sa fiscalité additionnelle, dans la mesure où la conjoncture actuelle est déjà pesante pour les ménages (hausse des prix de toutes parts, salaires qui stagnent, etc.).

Chantal ROMAND signale que les taux n'augmentent pas mais que les bases, elles, augmentent énormément (+7%). Par conséquent, les habitants vont connaître une nette augmentation de leur taxe foncière, qui ne sera pas du fait de la communauté de communes.

Claude KRIEGUER confirme cette remarque. Les bases augmentent considérablement, ce qui va inévitablement augmenter les impôts des contribuables. Cela aurait fait beaucoup de mécontents si, en plus de cela, les taux des taxes additionnelles avaient été augmentés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE les taux 2023 des taxes additionnelles directes locales comme suit :

Taxes locales	Taux 2023	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	2.09%	
Taxe foncière bâti	3.21%	3.21%
Taxe foncière non bâti	18.88%	18.88%
Cotisation foncière des entreprises additionnelle	3.88%	3.88%
Cotisation foncière des entreprises de zone (FPZ)	20.81%	20.81%

37 votants

8/ VOTE DES TAUX 2023 DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGÈRES POUR LES NEUF COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE POUR LESQUELLES LA C3PF ADHÈRE AU SYNDICAT TRI-OR

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant le coût de la contribution prévisionnel qui sera appelé par le syndicat mixte TRI-OR pour l'année 2023 et qui s'élève à 2 933 725.10€

Considérant qu'il convient de voter les différents taux des différentes zones communales au regard du produit total de TEOM attendu estimé pour répondre au coût de l'ensemble des zones des communes appartenant au syndicat mixte TRI-OR, à 2 933 725.10€ pour l'année 2023, comme détaillé ci-dessous :

	Contributions 2023 attendues en €
ASNIERES SUR OISE	368 984,48
BAILLET EN France	273 464,32
BELLOY EN France	280 258,90
MAFFLIERS	223 024,35
MONTSOULT	527 007,85
SAINT-MARTIN DU TERTRE	297 734,37
SEUGY	123 926,54
VIARMES	741 106,98
VILLAINES SOUS BOIS	98 217,31

Hugues BRISSAUD constate que les taux baissent partout, sauf à Viarmes.

Cyril DIARRA pense que le tri n'est pas réalisé de manière optimale par les administrés de la ville de Viarmes.

Claude KRIEGUER précise qu'il y a plus d'habitants à Viarmes, il y a donc plus de collectes à effectuer et de déchets à traiter. Il faut tenir compte également d'un certain nombre de paramètres, notamment des valeurs locatives, qui peuvent jouer sur la hausse du taux.

Amandine PRÉVOT indique que toutes les communes ont les mêmes augmentations de bases (environ 7%). La différence doit donc probablement venir de la contribution qui est demandée par le syndicat TRI-OR à la ville de Viarmes. Elle propose de se rapprocher du syndicat si les élus souhaitent plus de détails.

Claude KRIEGUER invite Jacques ALATI, Vice-Président au syndicat TRI-OR, à prendre la parole.

Jacques ALATI explique que la ville de Viarmes est confrontée à des problèmes de tri et à un nombre important de passages pour le nettoyage des apports volontaires enterrés. En temps normal, le passage doit être fait une fois par semaine ; or, le syndicat est obligé d'effectuer des entretiens trois fois par semaine, en raison d'encombrement de bornes d'apport volontaire de déchets déposés sur le côté, etc.

Olivier DUPONT indique que le calcul par commune est extrêmement précis. La hausse des bases locatives, le volume de déchets à collecter et les prestations complémentaires demandées (demandes de bennes, etc.) expliquent cette augmentation. Il ignorait, en revanche, que les points enterrés nécessitaient autant de passages.

Jacques ALATI confirme qu'il y a bien trois passages par semaine pour le nettoyage des points enterrés, ce qui mobilise des agents de TRI-OR et engendre donc des coûts.

Claude KRIEGUER estime qu'il ne faut pas stigmatiser la ville de Viarmes. Ce sont tous les éléments évoqués qui contribuent à la hausse du taux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 35 voix pour et 2 abstentions :

FIXE les taux suivants de TEOM sur la zone correspondant au territoire de chaque commune comme suit :

	Taux 2023	Taux 2022 voté pour mémoire
ASNIERES SUR OISE	9.33%	9,57%
BAILLET EN FRANCE	7.87%	8,24%
BELLOY EN FRANCE	9.95%	10,42%
MAFFLIERS	8.83%	9,48%
MONTSOULT	8.98%	9,19%
ST MARTIN DU TERTRE	10.33%	11,14%
SEUGY	9.46%	9,73%
VIARMES	10.70%	10,41%
VILLAINES SOUS BOIS	7.90%	9,00%

37 votants - 35 pour et 2 abstentions (Laurence BERNHARDT et Jacques GAUBOUR).

9/ VOTE DU TAUX 2023 DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGÈRES POUR LES DIX COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE POUR LESQUELLES LA C3PF ADHÈRE AU SYNDICAT SIGIDURS

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant pour rappel que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le périmètre SIGIDURS était de 7.29 % en 2022,

Considérant que le coût prévisionnel de la contribution SIGIDURS 2023 s'élève à 1 018 683€.

Considérant qu'il convient de voter le taux au regard du produit de T.E.O.M attendu estimé pour couvrir au minimum la cotisation au syndicat SIGIDURS, pour les dix communes du territoire communautaire (ex-CCPF).

Sylvain SARAGOSA se dit satisfait de la baisse du taux de TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), passant de 7,29% à 7,02%. Une importante sensibilisation autour du tri a été mise en place sur la commune de Chaumontel car ces déchets sont ensuite valorisés. A ce propos, le syndicat SIGIDURS a adressé aux communes un courrier qui interroge sur la pérennité de la valorisation des déchets collectés. Il souhaite en savoir plus sur ce sujet.

Cyril DIARRA, Vice-Président au sein du syndicat SIGIDURS, répond qu'aucun arrêt de valorisation des déchets n'est prévu. Les déchets récupérés sont effectivement valorisés, que ce soit du plastique ou du carton et des accords ont d'ailleurs été obtenus pour cela. Il précise aussi qu'une partie des encombrants est récupérée puis valorisée au centre de tri de Sarcelles, le but étant d'éviter le plus possible d'incinérer ou d'enterrer, à cause, notamment, de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes). La valorisation est une action pérenne, qui est utilisée au maximum. La gestion du ramassage des encombrants est, à ce titre, en cours de réflexion, pour passer au ramassage à la demande, comme cela se fait sur le périmètre TRI-OR afin d'effectuer une meilleure revalorisation. Il s'agit d'une volonté pleine et entière du SIGIDURS de poursuivre et de renforcer ces processus.

Sylvain SARAGOSA le remercie pour cette réponse rassurante. En effet, si la valorisation des déchets diminue, le taux augmentera fortement.

Olivier DUPONT précise que le syndicat TRI-OR est dans la même démarche de réflexion autour du tri et de la valorisation des déchets.

Laurence BERNHARDT souhaite avoir la confirmation que le SIGIDURS continuera bien la collecte des encombrants et leur valorisation.

Cyril DIARRA le confirme. Le SIGIDURS va d'ailleurs aller au-delà de ce qui se fait actuellement, en allant vers une collecte des encombrants sur demande, comme indiqué précédemment et en optimisant davantage le ramassage : un premier camion passera pour compacter les encombrants non valorisables et un second récupérera les objets valorisables. Les syndicats ont tout intérêt à s'orienter dans cette démarche de valorisation puisque l'enfouissement est une technique très coûteuse (+25% de hausse sur les années à venir). L'incinération sera aussi impactée, dans une moindre mesure, par une hausse des taux.

Claude KRIEGUER indique que le SIGIDURS valorise davantage que TRI-OR. De plus, ce syndicat revend de l'énergie, ce que ne fait pas TRI-OR. Toutes ces actions permettent aussi de rééquilibrer les dépenses.

Jacques ALATI signale que TRI-OR, grâce à son partenariat avec Éco-system, ramasse tout le petit électroménager qui n'était pas collecté jusqu'à présent.

Olivier DUPONT ajoute que TRI-OR valorise ses déchets sous forme de compostage, à la différence du SIGIDURS, qui lui, les incinère et utilise cette énergie pour le chauffage urbain. Cependant, selon lui, le produit issu de cette revente est minoré à cause de la hausse de la TGAP.

Claude KRIEGUER rappelle que la revente de l'énergie rapporte au SIGIDURS des millions d'euros.

Cyril DIARRA confirme cette donnée. En ce qui concerne le compostage, le SIGIDURS valorise aussi les déchets de cette manière, avec la collecte des déchets verts.

Olivier DUPONT indique que tous les syndicats sont dans la même démarche, celle de valorisation des déchets, puisque la TGAP est de plus en plus coûteuse. Pour le reste, il ne s'agit pas de définir quel syndicat fait mieux que l'autre. Les services rendus et les fonctionnements sont différents.

Claude KRIEGUER comprend tous ces arguments. Il se met simplement à la place d'un habitant qui serait attentif à tout cela et qui pourrait être interpellé par cette différence de taux (7,02% d'un côté et 9% en moyenne de l'autre). La commission finances procède déjà à un travail de comparaison des prestations réalisées par les syndicats.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le taux de T.E.O.M à 7.02% pour l'année 2023.

37 votants

10/ TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS 2023 (GEMAPI)

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, et en particulier ses items 1, 2,5 et 8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu la délibération n° 2018/002 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France d'instauration de la taxe GEMAPI,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
et notamment le Titre 3-article 9- « I-5 » portant sur la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,
Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEQUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) aux EPCI à fiscalité propre, légalement obligatoire depuis le 1^{er} Janvier 2018,

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations », dite GEMAPI, compétence devant être exercée par les communes (ou les syndicats intercommunaux), puis par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018, ces derniers pouvant à leur tour transférer ou non leur compétence à des syndicats compétents en tout ou partie sur la GEMAPI, sur tout ou partie d'un ou plusieurs bassins versants.

L'exercice de la compétence GEMAPI, tel que défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, consiste en :

- L'aménagement de tout ou partie du bassin hydrographique (1^o),
- L'entretien et l'aménagement du cours d'eau (2^{ème}),
- La défense contre les inondations et la mer (5^{ème}),
- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides (8^{ème})

Cette compétence est distincte des questions de ruissellement des eaux ou gestion des eaux pluviales qui, elles-mêmes, peuvent provoquer des inondations, mais ne sont pas encore expressément comprises dans la compétence GEMAPI et donc continuent de relever des communes ou des syndicats intercommunaux compétents en la matière. Néanmoins, elles semblent toutes deux très liées puisque l'un des phénomènes peut entraîner l'autre.

Les communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adhéraient, chacune pour ce qui les concernait, à différents syndicats de rivières couvrant leur territoire, en l'occurrence :

1/Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (**le SIAH**) intervenant sur le territoire des communes de Montsoult, Baillet-en-France, Mareil-en-France et Villaines-sous-Bois ; ce syndicat mixte ouvert regroupe (jusqu'en 2017) en tout 33 communes et une communauté d'agglomération ; parmi ses missions, on dénombre entre autres l'assainissement collectif et non collectif, la gestion des eaux de ruissellement et pluviales et la GEMAPI.

Pour cette dernière compétence et pour l'année 2023, le SIAH appelle de la C3PF, une cotisation de **120 099€**.

2/Le syndicat Mixte d'aménagement du bassin de l'Ysieux et ses affluents (**le SYMABY**) pour neuf communes de Carnelle : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Seugy et Viarmes ; ce syndicat de rivière réalise des travaux d'aménagement et de restauration du bassin versant de l'Ysieux et de la partie Thève comprise entre son confluent avec l'Ysieux et le département de l'Oise : une contribution prévisionnelle de **198 276€** pour la C3PF en 2023.

3/Le Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève , de la nouvelle Thève, du ru Saint-Martin et de leurs affluents (**le SITRARIVE**) agissant sur la rivière Thève, le Rû Saint-Martin et leurs affluents pour les communes d'Asnières-sur-Oise, Chaumontel et Luzarches (ces deux dernières communes n'adhérant auparavant pas au syndicat mais font partie du bassin versant de la Thève), qui exerce sur un périmètre historique total de 14 communes de l'Oise et du Val d'Oise, un bassin versant de 134 m² et 83 km de berges suivant les derniers statuts en vigueur(22 communes dans le bassin versant et dans les statuts projetés de syndicat mixte fermé aux seuls EPCI).

En lien avec les trois communes de la C3PF faisant partie du bassin versant de la Thève, la cotisation prévisionnelle 2023 s'élèvera à **2 970 €** environ.

4/Le **syndicat du rû du grand Presles** est le syndicat intercommunal de rivière qui concerne les communes de Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et de Maffliers pour un montant prévisionnel 2023 de **18 301 €**.

5/Le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (**le SMBO**) est compétent dans la gestion du bassin versant de l'Oise en Val d'Oise (gestion des berges, digues, divers ouvrages hydrauliques...) et vient donc de se doter de nouveaux statuts faisant de lui un syndicat mixte à la carte, syndicat mixte ouvert à la fois aux EPCI et au Département du Val d'Oise. Il appelle en ce sens une cotisation de la C3PF par représentation substitution de la Commune d'Asnières-sur-Oise pour un montant de **5 262.50 €** environ.

6/ L'Établissement Public Territorial de Bassin versant « **Entente Oise-Aisne** » est compétent dans la lutte contre les inondations de l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise ; si la C3PF n'y adhère pas pour ses missions principales, au titre de la GEMAPI et ce conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004, elle doit acquitter la contribution relative à la Déclaration d'Intérêt Général d'aménagement d'écrêtement des fortes crues de l'Oise dit de Longueil Sainte Marie, antérieurement assumée par la Commune d'Asnières-sur-Oise. La contribution prévisionnelle pour 2023 sera d'environ **181.11 €**.

Sylvain SARAGOSA souhaite connaître le montant du produit de la taxe GEMAPI de l'année 2022.

Claude KRIEGUER répond qu'il y a très peu d'augmentation entre 2022 et 2023.

Sylvain SARAGOSA rappelle que la GEMAPI est prélevée directement sur les impôts des habitants, via la taxe foncière. Les contribuables lui demandent souvent à quoi correspond la GEMAPI. Il estime que ce produit reste une somme non négligeable pour le périmètre de la communauté de communes.

Amandine PRÉVOT indique que le montant de 2022 était de 343 000 € (345 000 € pour 2023).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le produit nécessaire au financement de la compétence GEMAPI pour l'exercice 2023 à **345 090 €**,
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération notamment la notification aux services fiscaux chargés de répartir le produit attendu entre les contribuables éligibles.

37 votants

11/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER effectue la présentation du budget primitif principal 2023 de la C3PF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-7 du CGCT indiquant que le budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre si la section d'investissement comporte un excédent,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Après lecture des différents chapitres ainsi que des explications données aux conseillers communautaires,

Sylvain SARAGOSA demande si le Bus pour l'Emploi va continuer à sillonner le territoire communautaire, étant donné qu'il est prévu 15 000 € au budget.

Chantal ROMAND répond qu'il s'agit simplement d'une réserve de 15 000 €. A l'heure actuelle, il n'est pas certain que cette opération reprenne.

Sylvain SARAGOSA estime qu'il s'agit d'une belle opération. Les personnes qui animent ce Bus, prennent le temps d'étudier chaque dossier et les demandeurs d'emploi peuvent y trouver leurs réponses, dans un environnement privilégié. Il espère que cette opération pourra de nouveau avoir lieu car elle a été très appréciée.

Chantal ROMAND indique que c'est la raison pour laquelle la provision de 15 000 € a été inscrite au budget. Elle regrette que le Bus pour l'Emploi n'ait pas repris.

Sylvain SARAGOSA trouve en effet cela dommage, dans la mesure où ce Bus permettait d'accueillir des personnes qui n'allaient pas nécessairement vers Pôle Emploi. Il s'agissait là, d'un service public très utile.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉQUILIBRE le budget de la C3PF ainsi et de voter ce budget par chapitre budgétaire :

RECETTES	DEPENSES
----------	----------

Section Fonctionnement	11 865 905.44€	11 865 905.44€
Section Investissement	4 883 000.75€	4 331 216.73€

AUTORISE, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Budgétaire et Financier, l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre en section d'investissement et de fonctionnement (en dehors des dépenses de personnel) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

37 votants

12/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE GENDARMERIE 2023

Claude KRIEGUER effectue la présentation du budget primitif annexe Gendarmerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-7 du CGCT indiquant que le budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre si la section d'investissement comporte un excédent,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget annexe gendarmerie 2023 par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Après lecture des différents chapitres ainsi que des explications données aux conseillers communautaires,

Hugues BRISSAUD demande à quoi correspondent les remboursements de charges à la gendarmerie, inscrites dans la partie « charges exceptionnelles ».

Amandine PRÉVOT répond que cela correspond à des remboursements sur des exercices terminés, à savoir 2021 et 2022.

Hugues BRISSAUD souhaite obtenir plus d'explications.

Amandine PRÉVOT explique qu'un titre a été émis en 2022. Celui-ci regroupait plusieurs charges que la gendarmerie a contestées. Des réunions ont eu lieu sur ce sujet et il a été décidé d'annuler le premier titre, qui s'élevait à 47 000 €. Des réserves ont été ajoutées à ce montant, en cas d'imprévu. La ligne s'élève donc à 52 000 €. Un nouveau titre de recettes sera émis, ce qui viendra compenser ces remboursements.

Claude KRIEGUER ajoute que des négociations ont eu lieu sur ces charges, contestées par la gendarmerie. Il a fallu que la communauté de communes se justifie. Il en résulte que la plupart de ces charges pourront être récupérées sur l'année 2023.

Hugues BRISSAUD estime que les charges exceptionnelles doivent rester de l'ordre de l'exceptionnel. Si ce sont des sommes récurrentes, et, qui plus est, importantes par rapport au budget global de la gendarmerie, celles-ci n'ont pas, selon lui, à figurer sur ce compte.

Claude KRIEGUER précise qu'il s'agit là de sommes exceptionnelles puisqu'en général, lorsqu'il y a un appel de charges, le locataire paye. Sauf que celles-ci ont été contestées par la gendarmerie et qu'une procédure a été mise en place. Il s'agit donc bien d'une situation exceptionnelle.

Amandine PRÉVOT ajoute que, jusqu'à présent, la C3PF et la gendarmerie communiquaient directement, pour plus d'efficacité. Sauf que le service immobilier de la gendarmerie a souhaité reprendre la main et n'a pas validé certaines dépenses. Des charges ont donc été contestées. Suite à la procédure mise en place, les gendarmes ne peuvent plus solliciter les services de la communauté de communes directement et doivent passer par leur service immobilier, à qui il revient, désormais, de valider les dépenses. Cela devrait donc éviter que la situation ne se reproduise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉQUILIBRE le budget annexe Gendarmerie ainsi et de voter ce budget par chapitre budgétaire :

	RECETTES	DEPENSES
Section Fonctionnement	475 718.33	475 718.33
Section Investissement	490 664.01	490 664.01

AUTORISE, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Budgétaire et Financier, l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre en section d'investissement et de fonctionnement (en dehors des dépenses de personnel) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

13/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE MORANTIN 2023

Claude KRIEGUER détaille le budget primitif annexe Morantin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-7 du CGCT indiquant que le budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre si la section d'investissement comporte un excédent,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget annexe Morantin 2023 par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Après lecture des différents chapitres ainsi que des explications données aux conseillers communautaires,

Hugues BRISSAUD demande à quoi correspond la somme de 90 000 €, inscrite en « charges exceptionnelles ». Il souhaite savoir s'il s'agit là encore d'impayés.

Claude KRIEGUER répond que non.

Amandine PRÉVOT indique qu'il s'agit de provisionner une somme au cas où la C3PF devrait faire face à des créances irrécouvrables. En effet, chaque année, le Trésor Public demande d'abandonner des créances et comme les locataires sont nombreux au Village Morantin, le montant mis en réserve est relativement important.

Hugues BRISSAUD voit plutôt cette dépense comme une provision sur risques et charges, qui servirait en cas d'impayés. Elle ne devrait pas être caractérisée de charge exceptionnelle.

Sylvain SARAGOSA indique que le suivi des loyers du Village Morantin est extrêmement rigoureux. Les comités Morantin se tiennent régulièrement et, pour l'instant, la communauté de communes perçoit l'intégralité des loyers dus.

Amandine PRÉVOT précise que le montant de 90 000 € se décompose comme suit : 75 000 € iront vers le budget général et 15 000 € pour les éventuelles créances irrécouvrables.

Hugues BRISSAUD demande à quoi correspond le montant de 75 000 €.

Claude KRIEGUER répond qu'il s'agit de la somme qui viendra abonder le budget principal.

Hugues BRISSAUD s'étonne que ce montant soit comptabilisé parmi les charges exceptionnelles. Il trouve cela dommage d'inscrire cette somme dans ce chapitre alors qu'elle n'a pas de caractère exceptionnel. Pour des raisons de sincérité budgétaire et de bonne compréhension de tous, il suggère de positionner ce montant sur un autre compte.

Laurence CARTIER-BOISTARD précise que le terme « exceptionnel » ne veut pas dire que ces charges n'arriveront jamais. Cela signifie simplement qu'elles ne sont pas liées à l'exploitation courante du Village Morantin.

Olivier DUPONT signale que le Trésor Public ou la Préfecture auraient déjà émis des remarques si les montants ne se trouvaient pas dans les bonnes lignes.

Amandine PRÉVOT indique que le nom précis du compte est « reversement d'un excédent à la collectivité de rattachement ». Le budget a été construit de la même façon l'an passé.

Sylvain SARAGOSA indique que ce qu'il faut retenir de ce budget, c'est qu'il permet de la création de valeur et d'abonder le budget général.

Hugues BRISSAUD précise ne pas remettre en cause cela. Pour lui, il faudrait simplement s'efforcer à réaliser un budget compréhensible de tous, avec des lignes bien adaptées. L'exceptionnel doit rester de l'exceptionnel.

Claude KRIEGUER tient compte de ces remarques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 35 voix pour et 2 abstentions :

ÉQUILIBRE le budget annexe Morantin ainsi et de voter ce budget par chapitre budgétaire :

RECETTES	DEPENSES
----------	----------

Section Fonctionnement	1 129 664.09	1 129 664.09
Section Investissement	1 006 051.69	521 234.69

37 votants – 35 pour et 2 abstentions (Hugues BRISSAUD et Laurence BERNHARDT)

14/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME 2023

Claude KRIEGUER effectue la présentation du budget primitif annexe parc d'activités de l'Orme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-7 du CGCT indiquant que le budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre si la section d'investissement comporte un excédent,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget annexe Zone de l'Orme 2023 par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Après lecture des différents chapitres ainsi que des explications données aux conseillers communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉQUILIBRE le budget annexe parc d'activités de l'Orme ainsi et de voter ce budget par chapitre budgétaire :

	RECETTES	DEPENSES
Section Fonctionnement	1 100 364.36€	1 100 364.36€
Section Investissement	639 015.69€	394 434.29€

AUTORISE, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Budgétaire et Financier, l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre en section d'investissement et de fonctionnement (en dehors des dépenses de personnel) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

37 votants

15/ APPROBATION DU BUDGET ANNEXE TOURISME 2023

Claude KRIEGUER détaille le budget annexe tourisme 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-7 du CGCT indiquant que le budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre si la section d'investissement comporte un excédent,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 17 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget annexe Tourisme 2023 par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Après lecture des différents chapitres ainsi que des explications données aux conseillers communautaires,

Olivier DUPONT demande si le camion itinérant dédié au tourisme est inclus dans ce budget.

Claude KRIEGUER répond qu'il n'a pas été inscrit dans le budget 2023. Des études et des dossiers de subventions sont en cours de réalisation. Une décision modificative sera probablement nécessaire. En tout cas, ce projet est toujours d'actualité et est très attendu par l'office de tourisme communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉQUILIBRE le budget annexe Tourisme ainsi et de voter ce budget par chapitre budgétaire :

	RECETTES	DEPENSES
Section Fonctionnement	257 253.83€	257 253.83€
Section Investissement	4 428€	4 428€

AUTORISE, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Budgétaire et Financier, l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre en section d'investissement et de fonctionnement (en dehors des dépenses de personnel) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

37 votants

16/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE TIERS-LIEU INCLUSIF 2023

Claude KRIEQUER présente le budget primitif annexe tiers-lieu inclusif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget annexe Tiers-lieu inclusif 2023 par Claude KRIEQUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Après lecture des différents chapitres ainsi que des explications données aux conseillers communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 35 voix pour et 2 abstentions :

ÉQUILIBRE le budget annexe Tiers-lieu inclusif ainsi et de voter ce budget par chapitre budgétaire :

	RECETTES	DEPENSES
Section Fonctionnement	1 500 000€	1 500 000€
Section Investissement	1 450 766€	1 450 766€

37 votants – 35 pour et 2 abstentions (Jacques ALATI et Delphine DRAPEAU)

17/ SCHÉMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE - ANNÉE 2023

Michel MANSOUX rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu le pacte de gouvernance adopté par le conseil communautaire le 9 juin 2021,

Vu le schéma de mutualisation pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Mutualisation en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication au conseil communautaire.

Le présent rapport annuel présente les principales avancées en matière de coopération intercommunale accomplies en 2023 :

- La relance d'un accord-cadre lancé en groupement de commandes, portant sur la réfection de la voirie et réseaux divers ;
- La recherche de mutualisation de matériels techniques : camion nacelle/ balayeuse ;
- Le lancement d'un programme thermographique, en partenariat avec le département du Val d'Oise ;
- Une mutualisation du visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection ;
- La mutualisation d'un atelier Micro-folies, en lien avec les services de la Villette ;
- Un aquabus pour apprendre la natation aux enfants ;
- Une réflexion sur le renforcement de la politique d'accueil collectif des jeunes enfants et mineurs en lien avec les services du CIAS Carnelle Pays-de-France.

Olivier DUPONT demande si la mutualisation du visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection a un rapport avec le Département ou si elle ne concerne que l'intercommunalité.

Jean-Christophe MAZURIER répond qu'il s'agit de la mutualisation des services et de la maintenance de la vidéoprotection entre les communes. Le visionnage des images issues de ce dispositif ne relève que de la compétence du Maire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'avancement du schéma de mutualisation pour l'année 2023.

37 votants

18/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – DOMAINE DE LA MOTTE

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),

Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,

Vu la délibération n°42/2021 du conseil communautaire prise en date du 30 mars 2021 qui crée l'AP/CP « Domaine de la Motte »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que le projet relatif aux aménagements des extérieurs du Domaine de la Motte oblige à revoir les crédits alloués à ce projet.

Sylvain SARAGOSA indique qu'il va s'abstenir sur ce point, comme cela est souvent le cas lorsqu'il s'agit du dossier « Domaine de la Motte ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 32 voix pour et 5 abstentions :

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements – Domaine de la Motte comme suit :

montant total de l'opération (A+C)	dépenses antérieures à l'AP initiale (A)	AP initiale en 2021 (B)	Nouvelle AP en 2023 (C =B+D)	Modifications 2023 (D)	CP 2021-2022 réalisés	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
6 360 102,00	2 680 183,00	2 192 000,00	3 679 919,00	1 487 919,00	2 361 019,00	414 300,00	844 600,00	30 000,00	30 000,00

37 votants – 32 pour et 5 abstentions (Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE, Jacques GAUBOUR, Jean-Marie BONTEMPS et Laurence BERNHARDT)

19/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),
Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,
Vu la délibération n°43/2021 du conseil communautaire prise en date du 30 mars 2021 qui crée l'AP/CP « Travaux de Voirie »,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que suite au PPI présenté au conseil communautaire du 15 février 2023, il est proposé de revoir les montants de l'AP initialement votée pour les travaux de voirie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements « travaux de voirie » comme suit :

AP initiale (A)	Modifications 2023 (B)	Nouvelle AP (A+B)	CP exécutés 2021 et 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 690 000,00	- 39 491,00	1 650 509,00	392 365,00	326 644,00	310 500,00	310 500,00	310 500,00

37 votants

20/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – VIDÉOPROTECTION

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),
Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,
Vu la délibération n°45/2021 du conseil communautaire prise en date du 30 mars 2021 qui crée l'AP/CP « VIDÉOPROTECTION »,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que suite au PPI présenté au conseil communautaire du 15 février 2023, il est proposé de revoir les montants de l'AP Vidéoprotection initialement votée.

Chantal ROMAND souhaite préciser, pour la bonne compréhension de tous et notamment des habitants qui suivraient le conseil, que des subventions potentielles existent en face de toutes ces sommes affichées. Celles-ci visent à diminuer de 50% à 70% les montants.

Olivier DUPONT estime qu'il aurait été préférable de distinguer le montant des subventions du reste à charge, puisque celui-ci dépend directement des impôts des habitants. En effet, les chiffres affichés, apparaissent, selon lui, extrêmement élevés s'ils ne sont pas expliqués.

Claude KRIEGUER prend note de cette demande.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements « vidéoprotection » comme suit :

AP initiale (A)	Modifications 2023 (B)	Nouvelle AP (A+B)	CP exécutés 2021 et 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
940 000,00	2 584 345,00	3 524 345,00	690 067,00	1 145 181,00	317 500,00	317 500,00	1 054 097,00

37 votants

21/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – AIRES D'ACCUEIL ET TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),

Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que, suite au PPI présenté au conseil communautaire du 15 février 2023, il est proposé de créer une AP/CP pour suivre financièrement le projet lié aux aires d'accueils et aux terrains familiaux locatifs.

Hugues BRISSAUD demande si une décision a été prise sur ce dossier (localisation des terrains).

Claude KRIEGUER répond qu'aucun terrain n'a été arrêté. La C3PF en est toujours à la recherche.

Hugues BRISSAUD ne comprend pas l'objet de cette AP/CP si la communauté de communes ne dispose pas de terrain.

Claude KRIEGUER explique qu'il s'agit d'autoriser la programmation et la mise en place de crédits de paiement.

Patrice ROBIN précise que le conseil communautaire a voté un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) dans lequel figure des projets. Ceux-ci sont déployés, phasés dans le temps, alimentés par des subventions et par un complément du budget général. Il s'agit, pour ce dossier précis, de rechercher des terrains. La commission y travaille et le conseil communautaire, y compris les communes, seront informés de l'avancement de ce dossier. Patrice ROBIN rappelle que ce projet résulte d'une obligation (suite à l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage), la communauté de communes ne peut pas s'y soustraire et doit commencer ce projet par des études (faisabilité, recherche et achat de terrains), d'où l'inscription de ces crédits. La partie fonctionnement arrivera par la suite.

Jean-Marie BONTEMPS ajoute que le schéma départemental a été arrêté en février 2022 et qu'en théorie, la communauté de communes dispose de deux ans pour le mettre en œuvre. Il est cependant prévu de bénéficier de deux années supplémentaires, ce qui est pratiquement déjà acté pour la C3PF. Ce schéma devrait donc être mis en application à compter de 2026.

Patrice ROBIN indique que c'est un sujet sensible et que les débats sont en cours. En tout état de cause, la communauté de communes doit répondre à ses obligations.

Claude KRIEGUER conclut que ces AP/CP permettent de provisionner des crédits sur plusieurs années ; cela ne signifie pas qu'ils seront engagés. Il s'agit simplement d'enclencher les projets inscrits au PPI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements « Aires d'Accueil Gens du Voyage » comme suit :

AP initiale	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2 366 074,00	250 000,00	454 074,00	1 662 000,00	-

37 votants

22/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – FRICHES ET ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),

Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que suite au PPI présenté au conseil communautaire du 15 février 2023, il est proposé de créer une AP/CP pour suivre financièrement le projet lié aux friches et zones d'activités économiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements « friches et zones d'activités économiques » comme suit :

AP initiale	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 000 000,00	1 900 000,00	500 000,00	600 000,00	-

37 votants

23/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – TRAVAUX DIVERS D'ISOLATION THERMIQUE ET D'ÉTANCHÉITÉ VILLAGE MORANTIN

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),

Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que suite au PPI présenté au conseil communautaire du 15 février 2023, il est proposé de créer une AP/CP pour suivre financièrement le projet lié aux « travaux divers d'isolation thermique et d'étanchéité Village Morantin ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements « travaux divers d'isolation thermique et d'étanchéité Village Morantin » comme suit :

AP initiale	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 274 520,00	70 000,00	968 520,00	236 000,00	-

37 votants

24/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – TIERS-LIEU INCLUSIF

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le rapport d'orientations budgétaire présenté au conseil communautaire du 15 février 2023 présentant notamment les dépenses pluriannuelles d'investissement sur la mandature 2021-2026,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Conformément au règlement budgétaire et financier ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un report.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Considérant que suite au PPI présenté au conseil communautaire du 15 février 2023, il est proposé de créer au budget annexe Tiers-lieu inclusif, une AP/CP pour suivre financièrement la construction du Tiers-lieu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de l'autorisation de programme initiale et de voter les crédits de paiements « tiers-lieu inclusif » comme suit :

AP initiale	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
6 043 560,00	1 980 000,00	1 860 000,00	2 203 560,00	-

37 votants

25/ VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE TIERS-LIEU INCLUSIF

Claude KRIEGUER énonce la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57 et M4,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et les projets de budgets primitifs 2023 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant, la construction des budgets 2023 telle que présentée,

Considérant que le budget annexe tiers-lieu inclusif vient d'être créé et ne dispose à ce jour d'aucune recette dans l'attente de subvention éventuelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DE VERSER une subvention du budget principal de 1 500 000 € au budget annexe tiers-lieu inclusif.

37 votants

26/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU BUDGET C3PF 2023

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale, et au contrôle de gestion,

Considérant la compétence obligatoire développement économique,

Considérant la prise de compétence optionnelle culturelle et pour laquelle toutes les bibliothèques locales ont été reconnues d'intérêt communautaire afin notamment de les mettre en réseau,

Chantal ROMAND demande ce qu'est l'association « Les ailes de Paulo ».

Patrice ROBIN rappelle que, chaque année, la C3PF accompagne une association. Celle-ci a été présentée il y a deux ans par Valérie LECOMTE. Elle est en lien avec l'hôpital Robert Debré et œuvre pour l'accueil des familles et des enfants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention aux associations suivantes pour l'année 2023 au budget C3PF :

- Les Amis de la bibliothèque d'Asnières-sur-Oise : 1 000 euros
- La Bibliothèque de Chaumontel : 1 750 euros
- La Bibliothèque de Belloy-en-France : 1 750 euros
- Fondation Royaumont pour la gratuité d'accès aux habitants de la Communauté de communes à l'abbaye de Royaumont : 17 500 euros
- AREC : 1 000 euros
- Les ailes de Paulo : 1 000 euros
- Jardins d'Alain : 1 000 euros
- L'Amicale Sportive de Carnelle : 1 000 euros

37 votants

27/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2023 AU BUDGET ANNEXE TOURISME

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » avec la volonté d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme date du 17 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant la compétence obligatoire de promotion touristique du territoire y compris au moyen d'offices de tourisme et de bureaux d'information touristiques communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention aux associations suivantes pour l'année 2023 au budget C3PF :

- L'association Office de tourisme communautaire : 125 000 €
- L'association « Saint Martin Histoire Patrimoine Territoire » : 2 000 €
- L'association Anim'Asnières – Royaumont pour l'organisation de la médiévale 2023 à Asnières-sur-Oise : 8 000€

37 votants

28/ ADHÉSION À L'UNION DES MAIRES DU VAL D'OISE

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu les statuts de l'association - loi 1901 - de l'Union des Maires du Val d'Oise,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur en date du 14 février 2013, sur les conditions d'adhésion des communes à une association,

Vu l'appel à cotisation ci-joint,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal.

Considérant, de plus, que la loi n°2021-525 du 11 mai 2021 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a complété la liste figurant à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par un 24° qui fixe les matières que le conseil municipal peut déléguer au maire pour toute la durée de son mandat, en ajoutant la possibilité d'autoriser le maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dès lors, on peut considérer que la décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et que pour la suite, les renouvellements – délégués au maire – incluront ipso facto les versements des cotisations. Cette disposition s'applique par analogie et renvoi du CGCT aux Présidents de Communauté d'Agglomération et de Communauté de Communes, pour les EPCI.

Considérant que, depuis sa création en 1966, l'Union des Maires du Val-d'Oise est un outil non partisan au service de l'ensemble des maires comme des présidents d'EPCI, et plus largement des élus.

Lors de la dernière assemblée générale de décembre 2022, il a été adopté un montant d'adhésion forfaitaire de **400 €** pour les Communautés d'Agglomération et les Communautés de Communes du Val-d'Oise.

En effet, les statuts de cette association, votés en décembre 2019, précisent dans son article 4 :

« L'Association se compose de membres adhérents, de membres honoraires, de membres, de droit en exercice et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents :

- **les maires** des communes du Val d'Oise qui, après avoir adhéré aux présents statuts, auront mandaté le paiement par leur commune de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale au titre des communes.
- **les Présidents de groupements de communes** qui, après avoir adhéré aux présents statuts, auront mandaté le paiement par leur intercommunalité de la cotisation forfaitaire globale annuelle fixée par l'Assemblée générale (...).

L'association s'attache à mener une action de représentation des intérêts des maires qui s'engagent dans des actions telles que l'action mutualisée d'assistance juridique et de conseil au profit des communes et intercommunalités, mais aussi la formation des élus et le service de création de sites internet (plus de 80 sites créés, gérés et/ ou hébergés dont celui de la C3PF).

A été mis à disposition dernièrement le service d'accompagnement à la recherche de subventions, notamment sur les fonds européens.

Affiliée à l'AMF et à l'AMIF, l'action menée par l'UMVO se veut fédératrice, représentative des maires et présidents d'EPCI sur les dossiers d'actualité incombant aux élus.

Considérant l'utilité de cette adhésion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADHÈRE à l'Association de l'Union des Maires du Val d'Oise, pour l'année 2023 et décide de pouvoir renouveler cette adhésion chaque année jusqu'à la fin de la présente mandature, sauf élections anticipées,

IMPUTE les crédits de la cotisation d'un montant de 400 €, au chapitre 011, compte 6281 du budget principal de la C3PF de chacun des exercices budgétaires concernées par la présente délibération.

37 votants

29/ TRANSFERT EXCÉDENT DU BUDGET ANNEXE MORANTIN SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions comptables M4 et M57,

Vu les budgets primitifs principal de la C3PF et annexe Morantin,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe à la Collectivité de rattachement,

Considérant les budgets primitifs 2023 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et du village d'entreprises Morantin,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

TRANSFÈRE la somme de 75 000 euros du budget annexe Morantin 2023 (Compte 672) au budget principal C3PF 2023 (Compte 75861).

37 votants

30/ VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME AU BUDGET PRINCIPAL C3PF

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2 portant sur la compétence obligatoire d'action de développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale, et au contrôle de gestion,

Considérant le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et les projets de budgets primitifs 2023 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et Orme,

Considérant la construction des budgets 2023 telle que présentée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention du budget annexe Orme de 720 000€ au budget principal C3PF.

37 votants

31/ VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale, et au contrôle de gestion,

Considérant la nécessité d'un versement d'une subvention d'équilibre en fonctionnement par le budget général vers le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Carnelle Pays-de-France pour la couverture des dépenses et le besoin de trésorerie de ce budget autonome,

Considérant le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et les projets de budgets primitifs 2023 de la Communauté de Communes et du CIAS Carnelle Pays-de-France.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention d'équilibre de 350 000 euros en fonctionnement du budget principal C3PF 2023 vers le budget CIAS 2023.

37 votants

32/ ADOPTION DU RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°2021/108 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021 approuvant le principe de changement de nomenclature au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2022/98 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022, adoptant la durée des amortissements comptables aux BP et BA concernés,

Vu le règlement budgétaire et financier ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant qu'au 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 sera généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales. Le règlement budgétaire et financier (RBF) n'est actuellement obligatoire que pour les seules régions et métropoles et les collectivités appliquant les instructions M71 et M57.

1) Adoption par anticipation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) et a été retenue, par arrêté interministériel du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours de la vague 2, admis à expérimenter le compte financier unique.

Ainsi, la C3PF est passée au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 pour son budget principal et trois de ses budgets annexes, à savoir les budgets annexes de la GENDARMERIE, ORME et TOURISME.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la durée des amortissements comptables aux BP et BA concernés, adoptée lors du conseil communautaire du **7 décembre 2022 (délibération n°2022/98)**,
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil communautaire du **29 septembre 2021 (délibération n°2021/108)**,
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil communautaire du **12 avril 2023**.

2) Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

Le règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement ;
- 2- Fiabiliser les procédures de gestion budgétaire et comptable ;
- 3- Anticiper l'impact des actions sur les exercices futurs ;

- 4- Réguler les flux financiers en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits et en particulier au service des finances ; il renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce règlement définit les règles de gestion budgétaire, comptable et financière interne, notamment :

- La présentation et le calendrier budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

L'expérimentation sera complétée, à partir du 1^{er} janvier 2024, par le Compte Financier Unique (C.F.U.) qui est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales.

3) Finalité de la mise en place d'un RBF

La mise en place du RBF vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Bien que facultative pour la plupart des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès lors que la collectivité ou l'EPCI adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document. Il pose les règles et principes de gouvernance qui animent la collectivité sur les plans budgétaires, comptables et financiers ; grâce à une description précise des processus qui l'animent, il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationale en matière de finances publiques ou tout document interne lié à la commande publique. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Toute modification même partielle du présent règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte ledit règlement, applicable aux budgets soumis à la nomenclature M57 (C3PF/ Gendarmerie/ Orme/Tourisme)

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'application de la présente délibération.

37 votants

ENVIRONNEMENT

33/ FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE THERMOGRAPHIE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE – PAYS-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU « SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE »

Jean-Marie BONTEMPS explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°2020/26 prise par le Conseil Communautaire en date du 04 mars 2020, présentant un programme d'actions pour le PCAET,

Vu la délibération N° 54/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 06 avril 2021, approuvant la convention portant sur le programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'État, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés « Gaz Européen » et « BP France » signée le 08 avril 2021, et son avenant n°1,

Vu les articles 3, 4 et 5 de l'avenant n°1 à la convention SARE portant sur la contribution financière du Porteur Associé à l'EPCI au titre des fonds CEE pour la dynamique de rénovation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/78 en date du 05 octobre 2022 portant sur la décision modificative n°1 du budget principal de la C3PF,

Vu l'avis favorable des deux commissions PCAET - Transition Ecologique / Environnement - GÉMAPI en date du 8 septembre 2022, à l'octroi d'une subvention de 30% aux communes intéressées par la campagne thermographique, sur présentation de factures acquittées auprès de l'entreprise retenue par la C3PF,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023

Considérant l'intérêt des communes pour le projet de thermographie, lesquelles sont : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Lassy, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Montsault, Plessis-Luzarches, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

Considérant la proposition de convention entre le Conseil Départemental du Val d'Oise et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France au titre du financement d'une opération de thermographie sur le territoire de Carnelle Pays-de-France dans le cadre du « service d'accompagnement de la rénovation énergétique ».

Ladite convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'opération de thermographie aérienne menée au cours de la période hivernale 2022 et 2023 sur 14 communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, au titre de la dynamique de rénovation énergétique du programme Val d'Oise Rénov'.

L'enveloppe financière maximale nécessaire à la réalisation de cette thermographie est évaluée à 74.000 € HT. Cette enveloppe sera financée de la manière suivante :

- Co-financement de la part des communes participantes à hauteur de 70% des dépenses totales.
- Co-financement de l'ECPI à hauteur de 30% des dépenses totales hors taxes engagées. A ce titre, un budget prévisionnel de 11.000 € HT a été engagé par l'EPCI respectivement sur les exercices 2022 et 2023, soit un total maximum de 22.000 € HT sur deux ans ;
- Co-financement des fonds CEE SARE au titre de la dynamique de rénovation d'un montant maximal de 11.000 €, représentant au maximum 50% des engagements financiers de l'EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, et tout document y afférent,

PRÉVOIT les crédits nécessaires au BP C3PF 2023.

37 votants

RESSOURCES HUMAINES

34/ ÉLARGISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2017/099 en date du 20 septembre 2017 et n°2019/37 du 27 mars 2019 relatives à la mise en place et à la réévaluation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu la délibération n°2022/016 du conseil communautaire en date du 16 février 2022, modifiant le tableau des effectifs de la C3PF,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023, en vue de l'application du RIFSEEP aux agents occupant un poste de bibliothécaire territorial à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que depuis 2017, la Communauté de Communes a adopté des délibérations permettant de verser à ses agents éligibles, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Considérant par ailleurs que par délibération n°2022/016, le Conseil Communautaire de la C3PF a modifié le tableau des effectifs et notamment a procédé à la création d'un poste de bibliothécaire territorial, permettant l'intégration directe d'un agent au grade de bibliothécaire territorial (catégorie A), à plein temps.

Considérant toutefois, qu'après vérification des délibérations relatives à l'application du RIFSEEP, aucune ne prévoit l'application de ce régime indemnitaire pour ce grade et qu'il convient d'y remédier.

Considérant que les plafonds annuels légaux bruts pour ce grade s'élèvent à 27 200 € au titre de l'IFSE et à 4 800 € au titre du complément indemnitaire annuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE l'IFSE et le CI annuels à destination du cadre d'emplois des bibliothécaires, en tant que titulaires ou contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, correspondant aux plafonds annuels applicables à la C3PF, à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, soit 16 720 € au titre de l'IFSE autorisé annuellement et 2 280 € au titre du complément indemnitaire annuel.

PRÉVOIT et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

37 votants

PETITE ENFANCE

35/ AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'OUVERTURE DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS ITINÉRANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Christiane AKNOUCHE rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2122-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Famille, notamment les articles L.216-2-1 et L.226-2-2,

Vu la lettre circulaire de la C.N.A.F 2015-011 du 13 mai 2015, relatif au financement des LAEP

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement de la prestation de service du Lieu d'Accueil Enfants Parents annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique active et volontariste en matière de Petite Enfance, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite diversifier et élargir les services proposés à la population, notamment dans le domaine de la parentalité en créant un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents).

Considérant que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée entre la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et la CAF du Val d'Oise en décembre 2020, la collectivité s'est engagée par le biais d'une fiche action à mettre en place un LAEP itinérant,

Considérant le souhait de la CAF du Val d'Oise, de contribuer au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant par le biais la mise en place de LAEP,

Considérant que les actions soutenues par la CAF du Val d'Oise dans le cadre de la Convention territoriale Globale s'articulent autour des axes suivants :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales territoriales et en améliorant son efficience,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Considérant que cette convention vise à définir et à encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ordinaire du LAEP,

Considérant que cette convention est signée pour une durée de 2 ans,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et la CAF du Val d'Oise.

AUTORISE sa signature pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

PRÉCISE que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France s'engage à accueillir au sein du LAEP dans des espaces conviviaux, de manière libre et sans inscription, des jeunes enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

37 votants

36/ AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 214-2-1 et L. 214-2-2,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, renommant les Ram en « Relais petite enfance » (RPE)

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux Relais Petite Enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis favorable de la commission d'action sociale de la CAF du Val d'Oise en date du 16 février 2023 validant le nouveau projet pédagogique du RPE, pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2027,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise apporte un soutien financier aux Relais Petite Enfance par le biais de la prestation de service ordinaire et du bonus territoire de la Convention Territoriale Globale qui remplace la prestation de service du Contrat Enfance Jeunesse,

Considérant que les clauses de la nouvelle convention restent inchangées par rapport à la précédente convention,

Considérant que pour répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies pour tenir compte des évolutions réglementaires, il est donc nécessaire que la convention d'objectifs et de financement « Relais Petite Enfance » (RPE) soit modifiée,

Considérant que la CAF intègre les anciennes missions facultatives dans les missions obligatoires du RPE,

Considérant que ladite convention permet le maintien de la prestation de service ordinaire, et celle du bonus territoire remplaçant celle versée via le contrat enfance jeunesse,

Considérant que la CAF propose le versement d'une aide complémentaire de 3000 € à condition de s'engager dans au moins une des trois missions renforcées suivantes :

- Création d'un guichet unique pour le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr
- Analyse de la pratique professionnelle pour les assistants maternels agréés
- Promotion de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication

Considérant la problématique du territoire communautaire et le manque d'assistants maternels agréés, le RPE a choisi la mission renforcée :

- Promouvoir l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance et tout document se rapportant à ce dossier,

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

37 votants

CULTURE

37/ CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUMO ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Jean-Noël DUCLOS rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3 article 9-II-4.2 portant sur la compétence optionnelle « Action culturelle »,

Vu la convention de partenariat entre l'association les Amis du MuMo et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 13 mars 2023,

Considérant que le MuMo (Musée Mobile) est le premier musée itinérant et gratuit d'art contemporain pour les enfants. Depuis 2011, ce camion-musée est allé à la rencontre de 150 000 enfants à travers 7 pays d'Europe et d'Afrique. Depuis mai 2017 est mise en circulation une nouvelle version du Musée Mobile. Grâce à un espace d'exposition imaginé par la designer française Matali Crasset, ce camion-musée participe à la diffusion des œuvres des collections publiques.

En 2021, le Centre Pompidou et le MuMo (Musée Mobile) se sont associés, en collaboration avec la fondation Art Explora et le ministère de la Culture, pour mettre en circulation un nouveau camion-musée spécialement dédié à la présentation des œuvres de la collection du Musée national d'art moderne sur le territoire : le « MuMo x Centre Pompidou ».

Du 20 mars au 17 juin 2023, le MuMo x Centre Pompidou diffusera une exposition intitulée Musique ! Musique !, imaginée par le Centre Pompidou en ciblant prioritairement les zones rurales et périurbaines. Le MuMo x Centre Pompidou sillonnera le Val d'Oise pendant trois semaines avec le soutien du Conseil Départemental du Val d'Oise (à hauteur de 7 500€). Par conséquent, il intervient gratuitement auprès des communes (sauf frais afférents à l'accueil du camion-musée et de son équipe).

Identifiée avec ses partenaires, la Communauté de Communes a été contactée par le MuMo x Centre Pompidou pour l'accueillir du Lundi 24 au Vendredi 28 avril 2023, afin de proposer une expérience de l'art moderne et contemporain aux structures extrascolaires et aux habitants.

Le MuMo x Centre Pompidou et la Communauté de Communes s'associent donc pour l'organisation de l'étape du MuMo x Centre Pompidou à Montsoult du 24 au 25 avril 2023 puis à Viarmes du 26 au 28 avril 2023 sur une durée de 5 jours d'ouverture au public.

Pour le bon déroulement de l'événement, la commune assurera la prise en charge, en se reportant à la fiche technique "Accueillir le MuMo" en annexe :

- du stationnement du MuMo x Centre Pompidou et de la sécurisation d'un périmètre de 20 x 10m autour du camion-musée à l'aide de barrières Vauban (si cela apparaît comme nécessaire au vu d'une circulation de véhicules à proximité directe du lieu de stationnement – le cas échéant, seules 4 barrières Vauban seront nécessaires pour la signalétique extérieure –),
- du branchement électrique de jour comme de nuit du MuMo x Centre Pompidou (une prise monophasée de 32 ampères protégée en 16A et une prise triphasée de 32 ampères, rallonges fournies par la commune si nécessaire),
- de la fourniture de sanitaires et douche accessibles à l'équipe du MuMo x Centre Pompidou de jour comme de nuit (le conducteur dormant au camion),
- du nettoyage du MuMo x Centre Pompidou chaque jour,
- de la désinfection du mobilier intérieur du MuMo x Centre Pompidou (meuble central et assises) et de la loggia.

De son côté la Communauté de communes assurera la prise en charge :

- des déjeuners de l'équipe du MuMo x Centre Pompidou, soit 3 personnes, du Lundi 24 au Vendredi 28 avril, sur la base d'un remboursement des frais sur justificatif, à hauteur de 20 euros par personne et par jour.
- du dîner des deux médiateurs du Dimanche 23 au Jeudi 27 avril inclus, sur la base d'un remboursement de frais sur justificatif (restauration ou supermarché), à hauteur de 15 euros par personne et par jour.
- de l'hébergement des deux médiateurs du MuMo x Centre Pompidou (2 chambres séparées) du Dimanche 23 au Jeudi 27 avril inclus (5 nuitées), pris en charge directement par la Communauté de communes :
 - Nuit du 23/4/2023 et petits-déjeuners : Hôtel Kyriad Chantilly Sud - Luzarches – 54 rue de Paris 95270 Chaumontel
 - Nuits du 24/4/2023 au 27/4/2023 : Gîte Les Tilleuls – Place des Tilleuls 95270 Le Plessis-Luzarches. Les petits-déjeuners seront fournis par la Communauté de communes.
 - des repas et un //hébergement supplémentaire pourront être demandés pour un éventuel renfort de la part d'une personne de l'équipe coordination du MuMo x Centre Pompidou.

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Il s'achèvera de plein droit à l'issue de l'événement, objet de la présente convention.

Olivier DUPONT signale que la délibération remise sur table ne correspond pas à la note de synthèse. Il souhaite savoir sur quelle version porte le vote.

Jean-Noël DUCLOS indique qu'il y avait une erreur dans la note de synthèse puisque la délibération prévoyait une prise en charge des repas et de l'hébergement des médiateurs par les communes. La délibération a été modifiée et a fait l'objet d'une deuxième version, remise sur table. Les frais des médiateurs seront pris en charge par la communauté de communes. Le chauffeur du camion, quant à lui, dormira dans son véhicule.

A cette occasion, Jean-Noël DUCLOS invite les élus à visiter ce musée mobile le vendredi 28 avril à partir de 16h30 à Viarmes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre l'Association les Amis du MuMo et la C3PF et tout document nécessaire à l'organisation de l'étape du MuMo x Centre Pompidou, qui aura lieu à Montsoult du 24 au 25 avril 2023 puis à Viarmes du 26 au 28 avril 2023,

IMPUTE au budget principal de la C3PF, les dépenses liées aux frais d'hébergement et petits-déjeuners des deux médiateurs du MuMo x Centre Pompidou.

Fin de l'ordre du jour

Patrice ROBIN fait remarquer que la communauté de communes accueille beaucoup d'itinérances sur son territoire. Ce sont des opérations qui fonctionnent très bien, à l'instar des Rondes de Carnelle de l'ex-Carnelle Pays-de-France, des Haltes-garderies itinérantes, de la culture, du social et des événements plus ponctuels et éphémères qui sont des succès. Patrice ROBIN salue toutes ces initiatives, utiles pour le territoire communautaire, rural et très étalé.

Jean-Noël DUCLOS informe qu'il y aura quatre séances de cinéma en plein air fin juin, début juillet puis début septembre sur quatre communes du territoire.

Christiane AKNOUCHE informe également que la ville de Seugy, après audit, a été retenue pour accueillir le bus aquatique début juillet. Elle remercie toutes les communes qui ont candidaté et qui ont pris le temps d'évaluer les faisabilités techniques pour accueillir ce bus. Toutes ces données seront utiles.

Chantal ROMAND tient à souligner la quantité de manifestations qu'organise la communauté de communes et donc des besoins en communication que celles-ci nécessitent. Elle salue le travail du service communication qui est sollicité au quotidien pour cela.

Patrice ROBIN remercie également le travail des agents du service culturel, très impliqués et qui offrent des animations de qualité.

Patrice ROBIN rappelle :

- Les événements intercommunaux à venir :
 - **19 avril 2023** : Forum de l'emploi à Chaumontel
 - **17 avril et 15 mai 2023** : permanences Val d'Oise Rénov à Viarmes
 - **24 avril au 28 avril** : MuMo à Viarmes et à Montsoul
 - **13 mai 2023** : Village juridique/ parentalité CIAS à Baillet-en-France
 - **3 juin 2023** : Journée de l'Environnement à Baillet-en-France
 - **16 juin 2023** : Ciné en plein air à Viarmes/Asnières (Parc de Toutedville)
 - **24 juin 2023** : Partir en livre (Bibliothèque de Viarmes)
 - **30 juin 2023** : Ciné en plein air au Domaine de la Motte à Luzarches
 - **1^{er} juillet 2023** : Partir en livre au Domaine de la Motte à Luzarches
 - **8 juillet 2023** : Partir en livre (Bibliothèque de Montsoul)
 - **Du 10 au 23 juillet 2023** : bus piscine
 - **1^{er} septembre 2023** : Ciné en plein air à St Martin du Tertre (près du stade – bas du village)
 - **15 septembre 2023** : Ciné en plein air à Baillet-en-France (parc mairie)
 - **17 septembre 2023** : Carnelloise, parc de Toutedville
 - **7 octobre 2023** : Journée des assistantes maternelles à Belloy-en-France.
- Les prochaines réunions et assemblées communautaires :
 - Réunion toutes commissions : lundi 17 avril à 18h30 - présentation du projet de tiers-lieu inclusif de Villaines-Sous-Bois
 - Bureau Communautaire : 5 juin 2023 à 17h30 (zoom)
 - Conseil Communautaire : 14 juin 2023 à 20h30 à Baillet-en-France

Patrice ROBIN souhaite porter à la connaissance des élus le départ de Maryvon AKPO, chargé de mission environnement, qui part vers d'autres horizons. Il tient à le remercier pour le travail effectué et lui souhaite pleine réussite. Un recrutement est en cours pour procéder à son remplacement car l'environnement et le PCAET sont des actions très présentes, aussi bien dans les grands projets de la communauté de communes qu'au quotidien.

Patrice ROBIN remercie à nouveau la ville de Luzarches pour son accueil. Il remercie également les agents présents : Julien (communication), Stéphane (logistique), Céline (management affaires générales), Amandine (affaires financières) et Emilie (organisation) pour le travail de préparation que ce conseil a nécessité.

La séance est levée à 22h52.

Signature du Président de séance Patrice ROBIN	Signature du secrétaire de séance Jean-Marie BONTEMPS
---	--